



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2015

Soixante-neuvième session
Point 74, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 juin 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.65 et Add.1)]

69/292. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement au paragraphe 162 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, de s'attaquer de toute urgence à la question de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et notamment de prendre une décision sur l'élaboration d'un instrument international se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ avant la fin de sa soixante-neuvième session,

Rappelant qu'au paragraphe 214 de sa résolution 69/245 du 29 décembre 2014 elle a demandé au Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de lui faire des recommandations sur le champ d'application, les paramètres et les possibilités d'élaboration d'un instrument international se rapportant à la Convention,

Ayant examiné les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée²,

Se félicitant de l'échange de vues sur le champ d'application, les paramètres et les possibilités d'élaboration d'un instrument international se rapportant à la Convention et des progrès accomplis par le Groupe de travail spécial officieux à

* Nouveau tirage pour raisons techniques (30 octobre 2015).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² A/69/780, annexe, sect. I.



composition non limitée, en application du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 66/231 du 24 décembre 2011 et compte tenu de sa résolution 67/78 du 11 décembre 2012, en prévision de la décision qui doit être prise à sa soixante-neuvième session sur l'élaboration d'un instrument international se rapportant à la Convention,

Soulignant que le régime mondial doit mieux encadrer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et ayant examiné la faisabilité d'un instrument international se rapportant la Convention,

1. *Décide* d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et à cet effet :

a) Décide de constituer, avant la tenue d'une conférence intergouvernementale, un comité préparatoire, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la Convention, les autres entités étant invitées à participer en qualité d'observateurs suivant la pratique établie à l'Organisation, chargé de lui présenter des recommandations de fond sur les éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention, en tenant compte des divers rapports des Coprésidents sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, lequel comité préparatoire commencera ses travaux en 2016 et lui fera rapport sur leur état d'avancement avant la fin de 2017 ;

b) Décide que le comité préparatoire tiendra, en 2016 et en 2017, au moins deux sessions de 10 jours ouvrables chacune, auxquelles seront fournis tous les services de conférence nécessaires, sachant qu'à l'exception de son ordre du jour, de son programme de travail et de son rapport, tout document du comité préparatoire sera considéré comme un document de travail officieux ;

c) Prie le Secrétaire général de convoquer les sessions de 2016 du comité préparatoire du 28 mars au 8 avril et du 29 août au 12 septembre ;

d) Décide que les travaux du comité préparatoire seront dirigés par un président, qui sera nommé dès que possible par le Président de l'Assemblée générale, en concertation avec les États Membres ;

e) Décide que le comité préparatoire élira un bureau composé de deux membres de chaque groupe régional, et que ces 10 membres prêteront au président, dans sa conduite générale des travaux, une aide sur les questions de procédure ;

f) Prie le Président de l'Assemblée d'inviter les groupes régionaux à présenter dès que possible leurs candidats au Bureau ;

g) Déclare qu'il est souhaitable qu'un instrument juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale recueille l'adhésion la plus large possible et, pour cette raison ;

h) Décide que le comité préparatoire épuisera tous les moyens de parvenir à un consensus sur les questions de fond ;

i) Déclare qu'il importe que le comité préparatoire s'attèle diligemment à l'élaboration des éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant

se rapportant à la Convention, et convient que tous les éléments qui ne feraient toujours pas consensus une fois tous les moyens épuisés pourraient aussi figurer dans une section des recommandations que le comité préparatoire lui présentera ;

j) Décide que, sous réserve des dispositions de l'alinéa *i* ci-dessus, le règlement intérieur et la pratique établie des comités de l'Assemblée générale s'appliquent aux travaux du comité préparatoire, que, pour les réunions du comité préparatoire, l'organisation internationale partie à la Convention jouira des mêmes droits de participation qu'à la Réunion des États parties à la Convention et que la présente disposition ne constitue pas un précédent pour toutes les réunions visées par sa résolution 65/276 du 3 mai 2011 ;

k) Décide qu'avant la fin de sa soixante-douzième session, elle prendra une décision, en tenant compte du rapport susmentionné du comité préparatoire, sur l'organisation et la date d'ouverture d'une conférence intergouvernementale, devant se tenir sous les auspices des Nations Unies, examiner les recommandations du comité préparatoire et élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention ;

2. *Décide également* que les négociations porteront sur l'ensemble des questions qu'elle a retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfices, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines ;

3. *Déclare* que le processus décrit au paragraphe 1 de la présente résolution ne doit pas porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur sur la question, ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents ;

4. *Déclare également* que ni la participation aux négociations ni l'issue de celles-ci n'auront d'incidences sur le statut juridique des non-parties à la Convention ou à tout accord connexe au regard de ces instruments, pas plus que sur le statut juridique des parties à la Convention ou à tout accord connexe au regard de ces instruments ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions du comité préparatoire et à la conférence intergouvernementale mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions financières volontaires au fonds ;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'offrir au comité préparatoire toute l'assistance dont il aura besoin pour mener à bien sa tâche, notamment des services de secrétariat, ainsi que les informations de base indispensables et les documents utiles, et de prendre des dispositions pour qu'un appui lui soit assuré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

*96^e séance plénière
19 juin 2015*